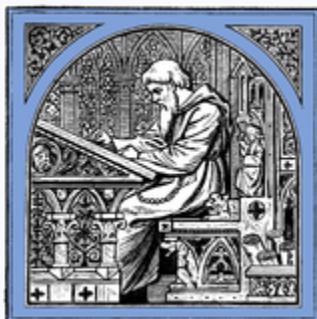


Traité de Nantes 19 Janvier 1499



Exporté de Wikisource le 24 novembre 2021

Le Traité de Nantes de 1499 signé par Anne de Bretagne et Louis XII, est une **union personnelle**, ce n'est pas une **union réelle**, en droit public, c'est à dire des territoires. Il s'agit d'une union de deux souverains pour gouverner ensemble leurs territoires par une alliance des 2 Couronnes pendant un temps déterminé par leur contrat. Les clauses définissent que la mort des deux souverains met un terme définitif à l'union personnelle. Cela sépare les 2 Couronnes qui doivent retrouver chacune un Chef d'Etat particulier. Pour la Bretagne c'est par l'héritier légitime au Duché. Dans le cas présent, c'est le 2ème enfant (clause), soit Renée, qui doit succéder. **Il est constitué de 2 Actes** le premier est l'acte de mariage qui est un contrat, et, **signé en Annexe, le 2ème Acte est une Convention qui est un Acte de droit international public** (droit des gens ou D.I.P). Cet Acte de droit public définit les relations internationales et le statut juridique et légal de la Bretagne. selon La Borderie et Barthélémy Pocquet du Haut Jussé : "L'Acte authentique qui réglait le droit public de la province [de Bretagne] était encore le contrat de mariage de la reine Anne avec Louis XII. Or cet Acte assurait l'indépendance du Duché, car il stipulait formellement que la Reine en conservait personnellement la propriété, et que celle-ci passerait non pas à l'héritier du trône [de France], mais au second fils [ou fille] qui naîtrait du mariage...la pleine propriété revenant aux héritiers naturels de la reine ..."

1/Contrat de mariage entre Anne de Bretagne et Louis XII (voir sur wikisource la première partie de l'acte)

2/La Convention (dite des généralités) en Annexe du Contrat de mariage entre Anne de Bretagne et Louis XII (13 clauses) (dom Morice colonnes 815 à 818)

Anne de Bretagne ayant exigé la rédaction de cette Convention de droit public en Annexe au Contrat de mariage signé à Nantes le même jour 7 janvier 1499 (rétablissant et confirmant la totale souveraineté du Duché de Bretagne) conditions nécessaires pour son mariage avec Louis XII et acceptée par le Roi, Lettre-Convention lue le 19 janvier par Guillaume Gédouin et vue à l'Assemblée des Etats de Bretagne :

Articles accordés par Louis XII, touchant les privilèges, droits, Duché de la Bretagne. Louis XII accorde à Anne de Bretagne la Souveraineté sur son Duché par cette 2ème Lettre-traité de 13 clauses.^[1] qui est une Convention de droit public, droit des gens de l'époque (ou D.I.P aujourd'hui)

LES 13 CLAUSES :

- 1/ rétablissement en Bretagne des Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorerie, Justice, droits et libertés,
- 2/ Offices et officiers, aucun changement,
- 3/ Offices et officiers, nominations par le Duc,
- 4/ impôts suivant la coutume bretonne et Bretons jugés uniquement en Bretagne au Parlement Breton en dernier ressort,
- 5/ guerres consentement du duc et des états,

- 6/ Droits gardés, émission de la monnaie et séparation des 2 Couronnes chacun d'une part et d'autre,
- 7/ inviolabilité de la Constitution, droits et coutumes uniquement par le Parlement et états de Bretagne,
- 8/ bénéfices réservés uniquement en Bretagne,
- 9/ Prévost et Capitaines en leur juridiction suivant la coutume,
- 10/ nomination aux évêchés par le Duc et Nantes ville principale de Bretagne.
- 11/ Compétence fiscale exclusive, crimes et bénéfices aucun ressort hors du parlement Breton,
- 12/ Aucune exécution de mandements ni exploits en Bretagne,
- 13/ limite des frontières, si conflit : tribunal paritaire entre français et bretons

Ce second accord (dit des Généralités du Duché) est signé par Louis XII, "parole de Roi, tenir et accomplir sans venir au contraire afin que ce soit chose ferme et stable pour toujours" .

le 19 janvier 1499 cette 2ème Lettre Traitée est vue et lue par Guillaume Gédouin, Procureur Général du Parlement de Bretagne. (2 Lettres-traités seulement ont été faites, la première le 7 janvier ^[2] , le contrat pour le mariage et l'autre, la Convention des généralités du Duché publiée le 19 janvier 1499 et enregistrée sur les Registres des Etats de Bretagne.).

Texte de la Convention :

« Articles accordés par Louis XII, touchant les privilèges, droits, Duc. De la Bretagne

« Loys, par la grace de Dieu Roy de France, Savoir faifont à tous préfens & advenir, comme ce jourd’huy en traitant, accordant & concevant le mariage qui présentement a esté fait & accordé entre nous de nostre part, & nostre très-chère & très-amée coufine la Roynne anne Ducheffe de Bretagne de la fiemme, plusieurs points & articles ayent esté accordés entre nous & elle, & iceux mis & redigez par escript, defquels articles & convencions avons accordé deux lettres feulement estre faictes, l’une contenant les choses particulières des personnes de nous & nostre dite coufine & des enfans qui yffiront de nous deux felon les Lettres & Contrats sur ce faits & passez, & cesttes touchant les choses concernans le gouvernement, administracion, droits, libertez, prééminences, Offices & officiers dudit pays, tant en fait de l’Eglise, de la Justice, noblesse, que generalité dudit pays, & defquels articles & convencions la teneur s’enfuit.

« 1e.item - C’est à sçavoir que en tant que touche de garder & conduire le pays de Bretagne & les subjets d’icelui en leurs droits, libertez, franchises, usages, coutumes & ftilles tant au fait de l’Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseil, Parlement, Chambre des Comptes, Trésorerie generale, & autres de la Noblesse & commun peuple, en maniere que aucune nouvelle loi ou constitution n’y soit faite, fors en la maniere accoustumée

par les Roys & Ducs prédeceffeurs de noftredite coufine la Ducheffe de Bretagne ; que nous voullons, entendons, accordons, & promettons garder & entretenir ledit pays & fubjets de Bretagne en leurfdits droits & libertez, ainfi qu'ils en ont joui du temps des feux Ducs prédeceffeurs de noftredite coufine.

« 2e.Item, & que en tant que touche de ne muer ne changer les offices ne officiers que noftredite coufine a mis & intituez efdits Offices en fondit pays depuis le trefpas de feu noftre très-cher Seigneur & coufin le Roy Charles VIII de ce nom (que Dieu abfoille) mary & epoux de noftredite coufine, & de ratifier & confermer iceulx Offices & officiers, enfemble les autres chofes faites par noftredite coufine durant icelui temps, fans ce qu'il foit befoin en lever autres Lettres, for la lettre de ce préfent Traité ; nous voulons, accordons, promettons, ratifions & confermons lefdites chofes.

« 3e.Item, & en ce que touche que quant vacation d'iceux Offices adviendra par mort, forfacture ou autrement, qu'il foit fur ce pourveu aufdits Offices à la nomination de noftredite coufine, & que lefdites Lettres en foient fcellées en Bretagne, nous en fommes contens & en accorderons bien nous & noftredite coufine.

« 4e.Item, & que en tant que touche que és impofitions des fouaiges & autres fubfides levez & ceullis oudit pays de Bretagne, les gens des eftats dudit pays foient convoquez & appelez en la fourme accouftumée, & que les fubjets d'icelui pays ne foient tirez hors icelui en premiere

infance, ne autrement que de Barre en Barre, & en cas de reffort du Parlement de Bretagne & en deni de droit & dénegation de justice, en la maniere accouftumée du temps des Ducs prédeceffeurs de noftredite coufine ; nous fur ce voulons & entendons, accordons & promettons les y entretenir, pour en ufer en la fourme accouftumée d'ancienneté.

« 5e.Item, & que en tant que touche que en nos guerres que pourrions cy-aprés faire hors dudit pays de Bretagne, que les Nobles d'icelui pays ne foient fubjets à nous fervir hors dudit pays, fors en cas d'extrême néceffité, ou qu'il y ait fur ce confentement de noftredite coufine & des Eftats dudit pays ; nous fur ce voulons & entendons ne tirer lefd. Nobles hors dudit pays, fans grande & extrême néceffité.

« 6e.Item, & que entrant que touche de nous nommer & intituler Duc de Bretagne és chofes qui concerneront le fait dudit pays, & de continuer la monnoye d'or & d'argent fous le nom & tiltre de nous & de noftredite coufine ; nous fur ce voulons, entendons & accordons, & promettons de ainfi le faire & de y faire par maniere que les droits de la couronne de France & de la Duché de Bretagne feront gardez d'une part & d'autre ; & pour ce faire y feront commis, tant de noftre part que la part de noftredite coufine & pays de Bretagne bons & notables perfonnaiges pour le tout bien dreffer en façon que les droits de Bretagne feront gardez.

« 7e.Item, & entant que peut toucher que s'il advenoit que de bonne raifon il y eut quelque caufe de faire

mutacions, particulièrement en augmentant, diminuant ou interpretant lefdits droits, couftumes, conftitucions ou eftabliffements ; que ce foit par le Parlement & Affemblées des Eftats dudit pays, ainfi que de tout temps eft accouftumé & que autrement ne foit fait ; nous voulons et entendons que ainfi fe faffe, appelez toutes voyes les gens des trois Eftats dudit pays de Bretagne.

« 8e.Item, & que entant que touche que les benefices de quelque eftat qu'ils foient, en enfuivant les droits dudit pays, foient baillez aux gens d'icellui pays de Bretagne, & que autres n'y foient reteus à les avoir par Lettres de naturalité autrement, fors par la nomination de noftredite coufine ; en ayant regard au grant nombre des Nobles dudit pays qui ont accouftumé de vivre & d'efre entretenus deftites chofes, nous fur ce en complairons à noftredite coufine ainfi que entre nous & elle fera advifé & ordonné.

« 9e.Item, & que entant que touche que nuls Prévofts, Capitaines ne autres n'aient Jurifdiction fors les Chancellerie, Parlement, Senefchaulx & autres ordinaires chacun en fon regard comme ils avoient ou temps & du vivant defdits feus Ducs ; nous fur ce voulons, entendons, accordons & promettons de ainfi le faire en la fourme accouftumée d'ancienneté.

« 10e.Item, & que en tant que touche certaine remonfrance déclairée efdits articles contenans que par les droits, libertez, indults & anciennes poffeffions dudit pays qui eft lymitrophe, la nomination & préfentation des Evefchez, quant vacation advient, appartient aux Princes

dudit pays, mefvement de Nantes qui eft l'une des principales citez & fortereffes dudit pays, & qu'en ufant deftits droits, indults & anciennes poffeffions, feu noftre très-cher Seigneur & coufin le Duc de Bretagne François fecond de ce nom & pere de noftredite coufine nomma & préfenta au feu Pape Innocent Maiftre Guillaume Guegen Archidiacre & Chanoine de Nantes fon prochain Confeiller & ferviteur, & par le Chapitre d'icelle Eglife canoniquement efleu en futur Pafteur & Evefque, & depuis le trefpas dudit Duc, fon pere confenti & approuvé, & de nouvel (en tant que meftier eftoit) nommé & préfenté ; fur la provifion duquel jaczait que ledit Pape Innocent euft refcript audit feu Duc qu'il (ayant voulu que ladite nomination fortift effet) il en pourvoyeroit ledit Guegen dudit Evefché de Nantes ; ce néantmoins en pourveut feu Maiftre Robert d'Efpinay, & après fon décez Maiftre Jehan d'Efpinay fon frere Evefque de Mirepoix, lefquels noftredite coufine difoit avoir efté & eftre tous deux lors en party à elle contraire, & avoir par indus & finiftres moyens, & contre le vouloir & plaifir d'elle s'efforcé de occuper & tenir ledit Evefché de Nantes, & lefquels toujours elle eut & a à prefent pour fufpects & non agréables ; requerant fur ce que en gardant lefdits droits, libertez, indults & poffeffions, voulions tant faire & tenir main envers noftre Saint Pere le Pape, Saint Siège Apoftolique, & tous autres, que lefdits droits foient gardez & obfervez, & que ladite nomination faite par ledit feu Duc, & depuis par noftredite coufine de la perfonne dudit Guegen, comme à eulx feur & féable, fortiffe fon plain & entier eftet, en approuvant &

confermant le faiffement fait par noftredite coufine du temporel dudit Evefché, à la préfervation de fes droits ; Nous fur ce en efcryptons volontiers à noftredit S.Pere & tiendrons la main à cefte fin.

« 11e.Item, & que entant que touche que les matieres de finances, de crimes, & de Benefices finiffent au Parlement de Bretagne fans ce qu'il en foit fait ailleurs reffort, ainfi qu'il a tousjours efté accouftumé ; nous fur ce voulons, entendons, accordons & promettons de ainfi le faire & entretenir en la fourme & maniere accouftumée d'ancienneté.

« 12e.Item, & que entant que touche que aucunes executions de mandements ne autres exploit foient faits oudit pays de Bretagne, il foit convenu & accordé que les deux prochains Juges Royaulx & Duchaulx deffus les lieux en ayent la connoiffance & comparoiffent fur lefdits lieux pour en décider & faire la fin, nous voulons, entendons, accordons et promettons de ainfi le faire en enfuivant ce que en fera advifé & conclu par les gens des trois Eftats dudit pays de Bretagne ; & cependant en fera fait ainfi qu'on a accouftumé d'ancienneté.

« 13e.Item, & que entant que touche que pour obvier aux queftions & differends qui peuvent advenir fur les marches & limites de France & de Bretagne, il foit convenu & accordé que les deux prochains Juges Royaulx & Duchaulx deffus les lieux en ayent la connoiffance & comparoiffent fur lefdits lieux pour en décider et faire la fin ; nous voulons, entendons, accordons & promettons de ainfi le

faire, en enfuivant ce qui en a eſté par cy-devant fur ce ordonné & qu'on a accouſtumé d'ancienneté. Leſquelles chofes deſſuſdites nous avons cedit jour accordées, voulues, confenties, promifes & jurées, accordons, voulons, confentons, promettons & jurons par ces préſentes ſignées de noſtre main, en foy & parole de Roy, tenir & accomplir fans venir au contre. Si donnons en mandement à tous nos Officiers, Juſticiers & ſubjets que icelles chofes cy-deſſus déclarées, ils accompliſſent entierement & de point en point felon leur fourme & teneur, fans y mettre ne fouffrir eſtre mis aucun deſtourbier ou empeschement en quelque maniere que ce ſoit ; car ainſi nous plaift-il eſtre fait. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable pour toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes, fauf en ce & autres chofes noſtre droit & l'autrui en toutes. Donné ou chaſtel de Nantes ou mois de Janvier l'an de grace 1498. & de noſtre regne le premier.

« Ainſi ſigné, Loys Par le Roy, Meſſeigneurs les Cardinaux de S. Pierre ad vincula, & d'Amboiſe, vous le Seigneur de Raveſtain, le Prince d'Orange, le Marquis de Rothelin ; les Comtes de Rohan, de Guyſe, de Ligny, de Dunoyſ & de Rieux ; les Eveſques d'Alby, de S. Briec, de Luçon, de Leon, de Cepte, de Cornouaille & de Bayeux ; les Sires de Gyé & de Baudricourt Mareſchaux de France, de Sens Chancelier de Bretagne, de la Trimoille, de Chaumont, de Beaumont d'Avaugour & de Tournon ; les Abbez de Redon Vi-Chancelier de Bretagne, & de

Mouftier-Ramé ; Jacques de Beaune General des Finances en Languedoc, &c. comme à l'acte précédent. Ibidem.

« On conferve dans les Archives de S.Brieuc une greffe en parchemin dudit contrat & du traité fait alors pour la confervation des privileges de la Province, à la fin de laquelle on lit ce qui fuit :

« L'original de la Lettre de Charte cy-deffus efcrit a eſté aujourd'hui à inſtance de M.Guillaume Gedouin Procureur General de Bretagne, apparue & exhibée au Confeil du Roy & Duc en ce pays & Duché de Bretagne, laquelle y a eſté vûe et lûe en Jugement, & après que les recors & atteſtation du reverend Pere en Dieu Chriſtophle Eveſque de S.Brieuc, Meſſire René du Pont Archidiacre de Ploegaſtel, Maiftre Rolland de Sciffon Senefchal de Treguier, Maiftre Jehan du Bouyer Senfchal de Cornouaille, Maiftre Alain Berard Senefchal de Lamballe, Maiftre Pierre Breffel, Maiftre Gilles Spadut, Maiftre François de Guermeur, Maiftre Charles de la Motte, & autres pluſieurs témoins dignes de foy, furent informez defdits ſignes & fſcellez cy appofez, a eſté par leſdits gens tenans ledit Confeil icelle Lettre de Charte publiée & tenue pour publiée & commandé d'y obéir, & en bailler copie & vidimus à tous ceux & chacune qui en voudront avoir foubz le fceaux des Actes dudit Confeil, & ont déclaré autant de foy devoir eſtre adjouté aux copies comme à ladite Lettre originale. Donné, fait & expedié audit Confeil les caufes d'icelui tenans le 19. jour du mois de Janvier l'an 1498. Collation eſt faite à

l'original, Signé, Blanchard, & scellé d'un sceau de cire rouge.

PS : la partie en italique et gras est un commentaire de Dom Morice. (pages ou colonnes 815 à 818 - soit folio 466 et 467 sur Gallica BNF.)

1. [↑](#) Dom Morice, Tome III articles 815 à 818, Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne
2. [↑](#) Dom Morice, Tome III articles 813 à 815, Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne

À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](#)^[1]. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](#)^[2] ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](#)^[3].

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](#)^[4].

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Ploukistan
- Chancelier de Bretagne

-
1. [↑http://fr.wikisource.org](http://fr.wikisource.org)
 2. [↑http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)
 3. [↑http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html)
 4. [↑http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)